

Fiche pratique

La MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)

Instaurée par la loi du 11 février 2005, la **MDPH** est un Guichet unique **d'accueil, d'information, d'accompagnement, de conseils et d'accès aux droits et prestations**. Elle simplifie votre parcours dans vos différentes démarches. Elle informe et accompagne les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution.

Si vous avez moins de 75 ans, reconnu handicapé avant 60 ans, vous pouvez contacter la MDPH afin de construire un Projet de vie.

La MDPH peut demander à une équipe pluridisciplinaire, (composée notamment de médecins, d'ergothérapeutes) d'évaluer vos capacités d'autonomie, d'insertion sociale et professionnelle et vos besoins de compensation. La MDPH constituera un **Plan Personnalisé de Compensation**, sur la base de votre projet de vie.

La **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)** est chargée :

- de se prononcer sur l'orientation de la personne et les mesures propres à assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale
- de déterminer le taux d'incapacité de la personne, de justifier l'attribution d'allocations (comme l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé ou l'Allocation aux Adultes Handicapés)
- d'apprécier la capacité au travail et de reconnaître la qualité de travailleur handicapé
- d'attribuer la **Prestation de Compensation du Handicap (PCH)** qui peut comprendre:
 - ▶ **Aides humaines**
Elles permettent de recourir à un service prestataire d'aide à domicile ou de salarier certains membres de sa famille. Elles couvrent les actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, habillage, alimentation, élimination, déplacement) mais aussi la surveillance et les frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle.
 - ▶ **Aides pour l'aménagement d'un logement ou d'un véhicule, ou surcoûts liés à des transports réguliers** (exemple: déplacements entre le domicile et l'accueil de jour)
 - ▶ **Aides techniques**, afin d'acquérir un équipement adapté compensant le handicap (exemple : fauteuil roulant, appareil auditif, synthèse vocale, siège de bain, lit électrique). Nous vous invitons à ne pas faire l'acquisition d'un appareillage **avant** d'avoir sollicité la MDPH car elle n'examinera pas votre demande **si** vous avez déjà effectué le règlement.
 - ▶ **Aides spécifiques** (abonnement téléalarme, frais paramédicaux non remboursés par l'assurance maladie, produit d'incontinence) **ou exceptionnelles** (installation d'une téléalarme, réparation d'un appareil auditif)
 - ▶ **Aides animalières**

Si la **PCH** ne couvre pas les frais vous pouvez solliciter le **Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH)** de la MDPH qui sollicitera d'autres financeurs (CPAM, Conseil Départemental, CCAS, AGEFIPH).